

Adoption : 22 septembre 2021
Publication : 17 décembre 2021

Public
GrecoRC5(2021)9

CINQUIÈME CYCLE D'ÉVALUATION

Prévention de la corruption et promotion de l'intégrité au sein
des gouvernements centraux (hautes fonctions de l'exécutif)
et des services répressifs

RAPPORT DE CONFORMITÉ

DANEMARK



Adopté par le GRECO
à sa 88^e réunion plénière (Strasbourg, 20-22 septembre 2021)



Group of States against Corruption
Groupe d'États contre la corruption

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

I. INTRODUCTION

1. Le cinquième cycle d'évaluation du GRECO est axé sur le thème de la prévention de la corruption et de la promotion de l'intégrité au sein des gouvernements centraux (hautes fonctions de l'exécutif) et des services répressifs.
2. Le rapport de conformité évalue les mesures prises par les autorités danoises pour mettre en œuvre les recommandations formulées dans le rapport d'évaluation du cinquième cycle sur le Danemark, adopté par le GRECO lors de sa 83^e réunion plénière (17-21 juin 2019) et rendu public le 4 septembre 2019, à la suite de l'autorisation du Danemark ([GrecoEval5 Rep\(2018\)8](#)).
3. Conformément au Règlement intérieur du GRECO¹, les autorités danoises ont soumis un rapport de situation sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations. Ce rapport, reçu le 27 mai 2021, et des informations complémentaires ont servi de base à l'élaboration du présent rapport de conformité.
4. Le GRECO a chargé la République slovaque (pour ce qui est des hautes fonctions de l'exécutif au sein du gouvernement central) et l'Islande (pour la question des services répressifs) de désigner des rapporteurs pour la procédure de conformité. Ont ainsi été désignés Mme Livia TYMKOVÁ, au titre de la République slovaque, et M. Björn THORVALDSSON, au titre de l'Islande. Ces rapporteurs ont bénéficié de l'aide du Secrétariat du GRECO pour élaborer le rapport de conformité.
5. Le rapport de conformité évalue la mise en œuvre de chacune des recommandations contenues dans le rapport d'évaluation et donne une appréciation globale de la conformité de l'État membre avec ces recommandations. La mise en œuvre des éventuelles recommandations en suspens (c'est-à-dire les recommandations qui ont été partiellement mises en œuvre ou qui n'ont pas été mises en œuvre) sera évaluée sur la base d'un autre rapport de situation, que les autorités devront soumettre dans un délai de 18 mois à compter de l'adoption du présent rapport de conformité.

II. ANALYSE

6. Le GRECO a adressé 14 recommandations au Danemark dans son rapport d'évaluation. La conformité à ces recommandations est examinée ci-dessous.

Prévention de la corruption et promotion de l'intégrité au sein des gouvernements centraux (hautes fonctions de l'exécutif)

Recommandation i.

7. *Le GRECO avait recommandé qu'une analyse des risques liés à l'intégrité impliquant des membres du gouvernement ainsi que des conseillers spéciaux soit effectuée de manière*

¹ La procédure de conformité du cinquième cycle d'évaluation se déroule conformément au Règlement intérieur du GRECO dans sa version modifiée (article 31 révisé bis et article 32 révisé).

à pouvoir ensuite élaborer et mettre en œuvre une stratégie garantissant l'intégrité des personnes occupant de hautes fonctions de l'exécutif

8. Les autorités danoises indiquent qu'un certain nombre de règles et de lignes directrices sur les questions d'intégrité s'appliquent aux ministres. D'après l'expérience du Danemark, toutes les règles d'intégrité concernant les ministres sont généralement respectées. Il n'est donc pas prévu dans l'immédiat d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie destinée à garantir l'intégrité des membres du gouvernement. Pour ce qui est des conseillers spéciaux, les autorités danoises font remarquer que plusieurs enquêtes ont déjà été menées. Conformément aux recommandations formulées par un comité spécial d'experts en 2011, les conseillers spéciaux suivent désormais une initiation à leurs tâches dès leur entrée en fonction ; lors de cette initiation, leur attention est attirée sur les dispositions du Code VII² et du Code de conduite pour le secteur public. De plus, le Danemark dispose de règles d'intégrité applicables à la fois aux conseillers spéciaux et aux ministres. Le non-respect des règles relatives aux conflits d'intérêts, à la confidentialité ou aux cadeaux peut constituer une infraction au Code pénal et peut donc conduire à des sanctions.
9. Le GRECO prend note des informations communiquées. L'existence de règles et de lignes directrices sur les questions d'intégrité s'appliquant aux ministres et aux conseillers spéciaux, déjà décrites dans le rapport d'évaluation, ne répond pas aux attentes d'une approche plus globale sous-tendant cette recommandation. Compte tenu de ce qui est indiqué dans le rapport d'évaluation au sujet de la nécessité d'augmenter la sensibilité à certains risques pour l'intégrité et d'accorder davantage d'importance à la promotion de l'intégrité parmi les personnes occupant de hautes fonctions de l'exécutif (PHFE), le GRECO regrette qu'aucune analyse des risques pour l'intégrité impliquant des membres du gouvernement n'ait été réalisée pour servir de base à une future stratégie sur ces questions.
10. Le GRECO conclut que la recommandation i n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation ii.

11. *Le GRECO avait recommandé i) qu'un code de conduite à l'intention des personnes chargées de hautes fonctions de l'exécutif soit adopté, complété par des orientations appropriées en matière de conflits d'intérêts et autres questions liées à l'intégrité (cadeaux, activités accessoires, contacts avec des tiers, gestion des informations confidentielles, etc.) et ii) que ce code soit assorti d'un mécanisme de surveillance et de mise en œuvre.*

² Il est rappelé que (comme cela est expliqué au paragraphe 39 du rapport d'évaluation) le Code VII désigne la publication intitulée « Code VII – 7 devoirs élémentaires », qui date de 2015 et qui traite spécifiquement de sept devoirs incombant aux fonctionnaires et considérés comme indispensables au travail des fonctionnaires du gouvernement central dans leurs interactions avec les ministres, en expliquant brièvement la signification de chacun de ces devoirs et ses implications. Les sept devoirs élémentaires sont la légalité, la véracité, le professionnalisme, le développement et la coopération, la responsabilité et la gestion, l'ouverture sur les erreurs, et la neutralité politique et la neutralité à l'égard des partis.

12. Les autorités danoises indiquent que, en ce qui concerne le premier volet de la recommandation, tous les nouveaux ministres se voient remettre un manuel ministériel, qui est mis à jour régulièrement et qui contient les dispositions pertinentes relatives au travail gouvernemental. Dans ce manuel sont regroupées toutes les règles et lignes directrices applicables en matière d'intégrité, dont la loi sur la responsabilité ministérielle, la loi sur l'administration publique (pour ce qui est des conflits d'intérêts), les règles et lignes directrices concernant les cadeaux, les activités des ministres et leurs intérêts financiers (y compris la loi sur la rémunération et la retraite des ministres) et les dépenses des ministres (y compris le système de transparence des dépenses et activités des ministres). À la suite des élections législatives de juin 2019, le manuel comporte également un mémorandum sur les conflits d'intérêts. Le manuel donne ainsi des orientations sur nombre de thèmes qui sont également traités dans le Code de conduite pour le secteur public (par exemple, règles sur les conflits d'intérêts, les emplois secondaires, les cadeaux et les autres avantages), ainsi que sur des questions qui ne concernent pas les fonctionnaires (par exemple, la responsabilité juridique et politique des ministres, les règles et lignes directrices relatives à la représentation et aux déplacements officiels). En revanche, le manuel ne contient de dispositions ni sur les lobbyistes ni sur les emplois occupés par les anciens ministres, puisque le Danemark ne s'est pas doté de telles dispositions.
13. À l'instar du Code de conduite pour le secteur public, le manuel a pour objectif principal d'aider les ministres à être conscients des questions d'intégrité et de leur donner des orientations en la matière. Ainsi, il donne autant d'indications que le Code de conduite pour le secteur public et il est aussi complet ; il contient même des règles plus strictes sur certains points (par exemple, sur les conflits d'intérêts : selon les lignes directrices sur les conflits d'intérêts, chaque fois que l'intégrité d'un ministre peut être mise en doute dans un dossier, le ministre est tenu de transférer officiellement ce dossier à un autre ministre).
14. S'agissant des conseillers spéciaux, les autorités danoises soulignent que le Code de conduite pour le secteur public leur est pleinement applicable et qu'il sert de référence pour l'interprétation et l'utilisation des règles en vigueur aux conseillers spéciaux comme à tous les autres fonctionnaires.
15. En ce qui concerne le second volet de la recommandation, les autorités danoises soulignent que les ministres et les conseillers spéciaux qui ne se conforment pas aux principales règles d'intégrité sont passibles de sanctions. Le non-respect des règles sur les conflits d'intérêts, la confidentialité et les cadeaux peut constituer une infraction au Code pénal³. En outre, s'agissant des conseillers spéciaux, le Code de conduite pour le

³ Par exemple, pour les conflits d'intérêts, l'article 155 du Code pénal prévoit que toute personne occupant un emploi public ou exerçant des fonctions publiques qui abuse de sa position pour obtenir un avantage indu, ou pour le procurer à autrui, encourt une amende ou une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans ; pour la confidentialité, l'article 152 du Code pénal prévoit que toute personne qui occupe ou a occupé un emploi public, ou qui exerce ou a exercé des fonctions publiques, et qui communique ou exploite des informations confidentielles, qu'elle a obtenues en lien avec son emploi ou ses fonctions, encourt une amende ou une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six mois ; pour les cadeaux, l'article 144 du Code pénal prévoit que toute personne qui occupe un emploi public, ou exerce des fonctions publiques, et qui reçoit, demande ou

secteur public précise que des sanctions, sous la forme d'un avertissement, d'une réprimande ou d'une révocation, peuvent être imposées aux conseillers spéciaux qui enfreignent ce code. De manière analogue, s'agissant des ministres, une infraction aux règles peut dans certains cas être sanctionnée conformément à l'article 5 de la loi sur la responsabilité ministérielle (par exemple, les ministres encourent une sanction en cas d'infraction aux dispositions relatives aux conflits d'intérêts qui figurent dans la loi sur l'administration publique)⁴.

16. D'après l'expérience du Danemark, toutes les règles d'intégrité (y compris les règles dont le non-respect n'entraîne que des sanctions « politiques ») sont généralement respectées. En conséquence, s'agissant des ministres, il n'est pas jugé nécessaire de prendre des mesures supplémentaires pour mettre en œuvre cette recommandation. S'agissant des conseillers spéciaux, il existe déjà un code de conduite complété par des orientations appropriées et assorti d'un mécanisme de surveillance et de sanctions.
17. Le GRECO prend note des informations fournies, qui, outre le nouveau mémorandum sur les conflits d'intérêts, correspondent à celles qui figurent déjà dans le rapport d'évaluation. Il est rappelé que le GRECO a estimé qu'il serait très opportun d'élaborer un code de conduite pour les membres du gouvernement, qui viserait à consolider les règles d'intégrité et à donner des orientations supplémentaires, et qui viendrait compléter le manuel destiné aux ministres (dont le thème principal n'est pas l'intégrité) ; de manière assez analogue, le Danemark avait jugé utile d'élaborer le Code de conduite pour le secteur public et le Code VII susmentionné pour compléter les règles générales déjà applicables aux fonctionnaires. Un code de conduite pour les PHFE devrait aussi traiter des domaines qui ne sont pas encore réglementés, tels que les contacts avec les lobbyistes et d'autres tiers qui cherchent à influencer la prise de décisions gouvernementales, ou des domaines qui, à l'époque de l'adoption du rapport d'évaluation, n'étaient pas incluses dans le manuel ministériel et/ou sur lesquels il n'y avait pas assez d'orientations (par exemple, les conflits d'intérêts). Sur cette dernière question, le GRECO se félicite qu'un nouveau mémorandum sur les conflits d'intérêts ait été ajouté au manuel ministériel, mais constate que ce mémorandum réitère pour l'essentiel les situations décrites dans la loi sur l'administration publique et en tant que tel ne fournit pas beaucoup d'orientations supplémentaires. Il note que le mémorandum fait référence à des lignes directrices particulières applicables aux ministres (telles qu'elles figurent dans une lettre de 2004 du Cabinet du Premier ministre), mais comme le contenu de ces lignes directrices n'a pas été partagé avec le GRECO (et ne semble pas non plus être inclus dans le manuel ministériel), le GRECO n'est pas en mesure de tirer d'autres conclusions à ce sujet.
18. Par ailleurs, en ce qui concerne la mise en œuvre, c'est précisément parce que les formes de manquement au devoir d'intégrité ne constituent pas toutes des infractions pénales

accepte la promesse d'un cadeau ou d'une autre faveur encourt une amende ou une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans.

⁴ L'article 5 de la loi sur la responsabilité ministérielle prévoit que les ministres encourent une amende ou une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans s'ils méconnaissent, intentionnellement ou par négligence grave, les devoirs qui leur incombent au titre de la Constitution ou de la législation en général, ou les devoirs qui découlent de la nature de leur poste.

qu'il a été considéré que l'applicabilité non pénale du code présenterait des avantages évidents, dans la mesure où elle renforcerait la proportionnalité de l'obligation de reddition de comptes des ministres, qui ont peu de chances par ailleurs de voir leur responsabilité engagée pour faute professionnelle/comportement fautif, sauf dans le cadre du contrôle politique. Enfin, s'agissant des conseillers spéciaux, le GRECO a considéré, dans le rapport d'évaluation, que le Code de conduite pour le secteur public était un document complet fournissant des orientations claires, mais le GRECO a aussi conclu que ce code n'était pas toujours pertinent pour les conseillers spéciaux (pour plusieurs raisons, dont la neutralité politique qui est attendue des fonctionnaires et les différences de statut et de recrutement entre les fonctionnaires et les conseillers spéciaux). C'est pourquoi le GRECO a estimé qu'il semblait plus logique d'appliquer aux conseillers spéciaux un code de conduite spécialement destiné aux PHFE. Pourtant, ce qui ressort clairement des considérations précédentes, c'est que ce raisonnement ci-dessus n'a pas été suivi par le Danemark et que, malheureusement, aucune mesure tangible n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation.

19. Le GRECO conclut que la recommandation ii n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation iii.

20. *Le GRECO avait recommandé que i) des réunions d'information systématiques sur les questions d'intégrité soient organisées à l'intention des membres du gouvernement dès leur prise de fonction et à intervalles réguliers par la suite et ii) des conseils confidentiels puissent leur être donnés sur les questions d'intégrité.*
21. Les autorités danoises indiquent, pour ce qui est du premier volet de la recommandation, que, à la suite des élections législatives de juin 2015, les points les plus importants du manuel susmentionné avaient été présentés aux ministres, ainsi que cela est déjà mentionné au paragraphe 47 du rapport d'évaluation. Une présentation similaire a été faite par la personne responsable du service juridique au sein du cabinet du Premier ministre après les élections législatives de 2019. Il est prévu d'organiser des réunions d'information de ce genre dans l'avenir chaque fois qu'un nouveau gouvernement sera formé. De plus, les ministres ont toujours la possibilité de s'adresser au cabinet du Premier ministre pour demander des conseils sur toute question relative à l'intégrité.
22. Pour ce qui est du second volet de la recommandation, les autorités danoises précisent que les ministres sont conseillés au quotidien sur les questions d'intégrité par leur secrétaire permanent, par leur secrétariat et par leur service juridique. Ces conseils sont confidentiels.
23. Le GRECO prend note des informations communiquées. Concernant le premier volet de la recommandation, il constate que des réunions d'information sur les questions d'intégrité ont été organisées à l'intention des membres du gouvernement dès leur prise de fonctions dans les récents gouvernements. C'est une bonne pratique, qui devrait être complétée par l'organisation de telles réunions à une certaine fréquence. Il est également pris note, à cet égard, du fait que les ministres ont toujours la possibilité de

s'adresser au cabinet du Premier ministre de leur propre initiative. Le premier volet de la recommandation est donc partiellement mis en œuvre. Concernant le second volet de la recommandation, le GRECO a déjà indiqué dans le rapport d'évaluation qu'il faudrait définir plus clairement les canaux de communication sur d'éventuels dilemmes éthiques, en harmonisant les pratiques et en consolidant la mémoire institutionnelle. L'information selon laquelle les ministres sont conseillés au quotidien par leur secrétaire permanent, par leur secrétariat et par leur service juridique ne fait que souligner la nécessité d'une consolidation et d'une harmonisation de ces conseils. Le second volet de la recommandation n'a donc pas été mis en œuvre.

24. Le GRECO conclut que la recommandation iii a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation iv.

25. *Le GRECO avait recommandé qu'afin d'améliorer l'accès du public à l'information au titre de la loi sur l'accès aux dossiers de l'administration publique, le champ d'application des exceptions prévues par la loi soit limité ou que des mesures supplémentaires soient prises pour que les exceptions prévues par la loi soient appliquées moins fréquemment dans la pratique.*
26. Les autorités danoises indiquent que, en avril 2021, il a été décidé d'entamer des négociations politiques au sujet de la possibilité de réviser la loi sur l'accès aux dossiers de l'administration publique, pour voir si un accord politique peut être trouvé sur la restriction du recours à certaines exceptions en vertu de la loi. Ces négociations sont actuellement en cours.
27. Le GRECO se réjouit que les autorités aient l'intention de réviser la loi sur l'accès aux dossiers de l'administration publique. Étant donné que ce processus n'en est qu'à ses débuts et que, depuis l'adoption du rapport d'évaluation, aucune autre mesure n'a été prise pour que les exceptions prévues par la loi soient appliquées moins fréquemment dans la pratique, le GRECO ne peut que conclure que la recommandation n'a pas été mise en œuvre.
28. Le GRECO conclut que la recommandation iv n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation v.

29. *Le GRECO avait recommandé (i) d'introduire des règles et lignes directrices relatives à la manière dont les personnes occupant de hautes fonctions de l'exécutif gèrent leurs contacts avec des lobbyistes et d'autres tiers cherchant à influencer les processus et les décisions du gouvernement ; et (ii) améliorer la transparence concernant les contacts et les sujets dans le cadre du lobbying des personnes occupant de hautes fonctions de l'exécutif.*
30. Les autorités danoises indiquent que le Danemark ne dispose ni de règles ni de lignes directrices concernant les contacts avec les lobbyistes et les autres tiers qui cherchent à influencer les processus et les décisions du gouvernement. S'appliquent toutefois les

règles générales sur la confidentialité, les conflits d'intérêts⁵ et la corruption, et les règles concernant l'acceptation de cadeaux. Pour les personnes occupant de hautes fonctions de l'exécutif qui sont aussi des fonctionnaires, le Code de conduite pour le secteur public s'applique aussi aux interactions avec les lobbyistes et les autres tiers qui cherchent à influencer la prise de décisions gouvernementales⁶. Ainsi que cela est expliqué dans le passage ci-dessus consacré à la recommandation ii (paragraphe 15), les infractions à ces règles entraînent des sanctions, principalement en application du Code pénal ; les ministres qui ne respectent pas les règles concernant les conflits d'intérêts encourent les sanctions prévues à l'article 5 de la loi sur la responsabilité ministérielle et les fonctionnaires encourent les sanctions prévues par le Code de conduite pour le secteur public.

31. En 2016, le Parlement danois a examiné une proposition de résolution concernant la mise en place d'un registre public des réunions des ministres avec des lobbyistes et d'autres tiers. Cependant, la majorité des députés ont considéré qu'il n'était pas opportun de mettre en place un tel registre. Actuellement, il n'est pas prévu d'instaurer des règles spécialement consacrées aux contacts avec les lobbyistes.
32. Le GRECO prend note de ces informations. Dans le rapport d'évaluation, il constatait déjà « l'absence de règles relatives au contact des ministres (ou des conseillers spéciaux) avec des tiers et des lobbyistes, outre les règles générales sur la légalité de l'administration, y compris les règles sur les conflits d'intérêts et l'utilisation abusive d'informations confidentielles ». Le GRECO estimait, entre autres, que ces règles générales sur la légalité de l'administration n'apportaient pas assez de transparence concernant l'impact des lobbyistes et d'autres tiers (dont des groupes de défense d'intérêts spécifiques) sur les politiques gouvernementales et considérait qu'il était d'une importance cruciale de traiter cette question pour maintenir la confiance du public dans les processus décisionnels démocratiques. Cela peut sembler particulièrement important dans les pays où il y a d'étroites interactions entre les responsables politiques et des acteurs économiques et d'autres groupes de défense d'intérêts. Le GRECO demande instamment aux autorités danoises de reconsidérer leur position en la matière et d'établir des règles qui augmentent la transparence des contributions à la prise de décisions par les pouvoirs publics.
33. Le GRECO conclut que la recommandation v n'a pas été mise en œuvre.

⁵ Au sujet des conflits d'intérêts, la loi sur l'administration publique, par exemple, prévoit qu'aucune personne travaillant pour une administration publique ne peut participer au traitement d'une affaire particulière, entre autres, si elle a un intérêt financier à ce que la question soit tranchée d'une certaine manière ou si certaines circonstances peuvent soulever des doutes quant à son impartialité. Les dispositions de la loi sur l'administration publique sont complétées par un principe juridique général d'impartialité, qui couvre les domaines auxquels la loi sur l'administration publique ne s'applique pas. Ce principe prévoit que pour occuper un poste dans l'administration publique, une personne ne doit pas occuper un poste dans lequel elle serait fréquemment empêchée d'exercer des fonctions administratives en raison d'une « impartialité personnelle particulière » (c'est-à-dire les situations régies par la loi sur l'administration publique).

⁶ Selon ce code, il incombe, par exemple, aux fonctionnaires de signaler les conflits d'intérêts potentiels au secrétaire permanent de leur ministère ou à leur supérieur hiérarchique.

Recommandation vi.

34. *Le GRECO avait recommandé l'élaboration de règles relatives à l'emploi des personnes chargées de hautes fonctions de l'exécutif et des conseillers spéciaux après la cessation de leurs fonctions dans le secteur public.*
35. Les autorités danoises expliquent que, en 2016, le Parlement a examiné une proposition de créer un groupe de travail qui serait chargé d'élaborer des modèles de règles concernant les passages entre fonction publique et secteur privé. Cependant, la majorité des députés ont voté contre la proposition. Actuellement, il n'est pas prévu d'instaurer de règles spécialement consacrées à ce phénomène.
36. Concernant la réglementation des risques liés aux passages entre fonction publique et secteur privé, les autorités danoises mentionnent les dispositions sur les conflits d'intérêts contenues dans la loi sur l'administration publique (voir note 5 ci-dessus) et les dispositions sur la confidentialité et la corruption contenues dans le Code pénal, ainsi que les règles sur les cadeaux et le fait que les ministres sont généralement tenus d'abandonner, au moment de leur prise de fonctions, toute activité exercée au sein d'une entreprise, d'une société ou d'une entité publique ou privée (en application de l'article 8 de la loi sur la rémunération et la retraite des ministres).
37. Le GRECO prend note des informations communiquées. Il rappelle que, dans le rapport d'évaluation, adopté en 2019, il mentionnait déjà le débat qui avait eu lieu en 2016 au *Folketing* sur une « période d'attente » pour les anciens ministres, en particulier s'ils sont désireux de travailler dans le secteur privé en qualité de lobbyiste. Dans le rapport d'évaluation, le GRECO concluait que le cadre juridique n'était pas suffisant et ne prenait pas dûment en compte les risques pour l'intégrité associés au passage des PHFE au secteur privé. Dans ce contexte, le GRECO considère que ce passage constitue rarement une infraction et que la loi sur l'administration publique n'est plus pertinente en la matière une fois qu'une personne n'exerce plus de fonctions ministérielles.
38. Le GRECO conclut que la recommandation vi n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation vii.

39. *Le GRECO avait recommandé (i) d'énoncer l'obligation pour les membres du gouvernement de déclarer publiquement leurs actifs, revenus et intérêts financiers dans un règlement ou une loi ; (ii) de prévoir l'inclusion de données quantitatives sur les revenus, ainsi que sur les actifs et passifs importants, dans les déclarations financières ; et (iii) d'envisager d'imposer également aux conseillers spéciaux l'obligation de déclarer publiquement leurs intérêts financiers à intervalles réguliers.*
40. Les autorités danoises rappellent, en ce qui concerne les deux premiers volets de la recommandation, ainsi que le GRECO l'a déjà indiqué dans son rapport d'évaluation, que tous les ministres sont tenus depuis 2005 de déclarer leurs intérêts financiers à l'aide d'un formulaire standard, et que cette déclaration est rendue publique. Même si cette obligation ne se fonde pas sur la législation, elle constitue une pratique constante des

gouvernements successifs. Le ministre doit donner des informations sur la profession exercée au moment de la déclaration et au cours des cinq années précédentes, sur les entreprises commerciales d'une seule personne générant un chiffre d'affaires annuel de plus de 50 000 couronnes danoises (DKK, soit environ 6 700 EUR), sur les accords financiers passés avec des employeurs actuels et/ou futurs, sur l'appartenance à des associations, sur les fonctions rémunérées, sur les activités génératrices de revenus et sur les intérêts commerciaux du conjoint ou du partenaire éventuel. Le choix des éléments à déclarer reflète la volonté de ménager un juste équilibre entre, d'une part, la nécessité d'informer le grand public et, d'autre part, l'attente raisonnable d'un ministre, qui souhaite qu'une partie de sa situation financière ne soit pas rendue publique. À cet égard, les gouvernements successifs déterminent régulièrement quels intérêts financiers doivent être déclarés. En conséquence, le Danemark ne voit pas la nécessité de prendre des mesures supplémentaires pour mettre en œuvre ces deux volets de la recommandation en ce qui concerne les membres du gouvernement.

41. Pour ce qui est du troisième volet de la recommandation, les autorités soulignent que les conseillers spéciaux sont tenus de signaler les conflits d'intérêts potentiels au secrétaire permanent de leur ministère ou à leur supérieur hiérarchique. Par conséquent, il n'est pas jugé nécessaire d'instaurer de nouvelles règles qui concerneraient les intérêts financiers des conseillers spéciaux.
42. Le GRECO prend note des informations communiquées. À l'évidence, aucune mesure n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation ni même pour examiner dûment la possibilité d'obliger les conseillers financiers à déclarer leurs intérêts financiers à intervalles réguliers⁷.
43. Le GRECO conclut que la recommandation vii n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation viii.

44. *Le GRECO avait recommandé que les déclarations soumises par les personnes occupant de hautes fonctions de l'exécutif soient soumises à un contrôle substantif.*
45. Les autorités danoises expliquent que, même si les ministres ne sont pas soumis à l'obligation juridique de déclarer leurs intérêts financiers et qu'il n'y a pas de mécanisme officiel qui permettrait de vérifier l'exactitude des renseignements donnés par les ministres, les déclarations sont publiées sur le site internet du cabinet du Premier ministre. En conséquence, ces renseignements (et les inexactitudes qu'ils risquent de

⁷ Le GRECO rappelle que, lors de sa 75^e réunion, le Bureau a défini quatre critères qui doivent être remplis pour que le GRECO puisse conclure qu'une recommandation selon laquelle un État devrait envisager de prendre des mesures a été mise en œuvre. Ces critères sont les suivants : i) pertinence (le processus de réflexion engagé par le pays concerné tient-il véritablement compte des préoccupations qui ont amené le GRECO à formuler sa recommandation ?) ; étendue (ces préoccupations ont-elles été examinées/discutées en profondeur et éventuellement avec la participation d'institutions/de personnes adéquates (expertes en la matière) ?) ; légitimité (la décision d'agir ou de ne pas agir a-t-elle été prise par une autorité compétente, idéalement au niveau politique ?) ; documentation (le processus de réflexion et/ou ses résultats ont-ils été correctement documentés ?).

contenir) sont soumis à l'examen du Parlement, de la presse et du grand public, et les ministres assument la responsabilité politique de ces renseignements.

46. En outre, le Premier ministre a le pouvoir discrétionnaire de révoquer un ministre si celui-ci, par exemple, ne soumet pas sa déclaration financière ou s'il apparaît que les informations qui y figurent sont inexactes, conformément à l'article 14 de la Constitution. De même, le fait de ne pas soumettre de déclaration financière ou de fournir des informations incorrectes dans cette déclaration pourrait conduire le Parlement à adopter un vote de défiance à l'égard d'un ministre, et ainsi à le révoquer. En outre, il convient de noter que les ministres sont généralement soumis au devoir de véracité, qui trouve son fondement dans l'article 5, paragraphe 2, de la loi sur la responsabilité ministérielle, concernant la communication d'informations incorrectes ou trompeuses au Parlement.⁸ Dans certains cas, la fourniture d'informations incorrectes ou trompeuses dans les déclarations au public peut également être considérée comme un manquement aux devoirs qui lui sont imposés par la nature du poste en vertu du paragraphe 1 de cette même section. D'après l'expérience du Danemark, les règles sont généralement respectées. En conséquence, le Danemark ne juge pas nécessaire de prendre des mesures supplémentaires pour mettre en œuvre la recommandation en ce qui concerne les ministres.
47. Le GRECO prend note des informations communiquées. Ainsi qu'il l'a déjà indiqué dans le rapport d'évaluation, il trouverait logique que les déclarations financières des autorités fassent l'objet d'une forme de contrôle, dans la mesure où cela offrirait des garanties supplémentaires et permettrait au public de se fier aux renseignements figurant dans les déclarations. Dans ce contexte, le GRECO regrette que le Danemark n'ait pas jugé nécessaire de faire en sorte que les déclarations soient soumises à un contrôle substantif.
48. Le GRECO conclut que la recommandation viii n'a pas été mise en œuvre.

En ce qui concerne les services répressifs

Recommandation ix.

49. *Le GRECO avait recommandé de continuer à développer la formation en mettant particulièrement l'accent sur les exigences spécifiques en matière d'intégrité applicables à la police et de rendre cette formation obligatoire pour les membres de la hiérarchie de la police danoise.*
50. Les autorités danoises indiquent que, en 2018 et 2019, la police nationale danoise a mené une campagne nationale concernant les règles de bonne conduite dans

⁸ L'article 5 de la loi sur la responsabilité ministérielle (voir également la note 4 ci-dessus) dispose : « Un ministre est puni s'il néglige intentionnellement ou par négligence grave les obligations qui lui sont imposées par la Constitution ou la législation en général ou la nature du poste. 2) La disposition de la sous-section 1 s'applique si un ministre fournit des informations incorrectes ou trompeuses au Parlement ou, selon la lecture par le Parlement d'une affaire, est silencieux sur des informations importantes pour l'appréciation de l'affaire par le Parlement. »

l'ensemble des forces de police. La campagne s'adressait aussi bien au personnel d'encadrement qu'au personnel ordinaire de la police nationale danoise et des districts de police. Elle comprenait un programme adapté de formation en ligne (qui portait notamment sur des éléments du Code de conduite pour le secteur public et la publication « La bonne conduite dans la police et le parquet »), disponible sur l'intranet de la police, que tous les agents (y compris les membres du personnel d'encadrement) devaient suivre. Les agents qui viennent d'être recrutés sont aussi tenus de suivre ce programme de formation en ligne.

51. De plus, en 2018 et 2019, plusieurs formations ciblées ont été consacrées au Code VII⁹ ; elles étaient destinées aux secrétariats exécutifs et aux responsables des districts de police ayant des relations avec des services ministériels.¹⁰ En outre, un module sur les règles de bonne conduite et les services ministériels (comprenant une introduction au Code VII) a été intégré dans le programme de formation du personnel d'encadrement de la police, de manière à ce que les futurs responsables de la police danoise connaissent bien ces règles, et une formation obligatoire est dispensée spécifiquement à ce que l'on appelle « les responsables en phase de transition ». Les personnes promues aux postes de responsable de police doivent suivre une formation spécifique de 12 à 18 mois pour dirigeants en transition. Alliant enseignement et pratique, cette formation se concentre sur le cadre et les conditions de gestion, y compris des questions telles que la gestion responsable, la déontologie et le Code VII.
52. Enfin, les autorités danoises soulignent que la police nationale danoise veille généralement au respect des règles de bonne conduite en y consacrant des formations supplémentaires et en adaptant régulièrement ses programmes de formation¹¹. Le Code VII et les principes de bonne conduite des pouvoirs publics figurent parmi les principaux éléments et valeurs qui orientent la gestion du changement dans la police danoise.
53. Le GRECO prend note des informations communiquées. Il rappelle que ce qui préoccupait principalement le GRECO à cet égard, c'est que le contrôle relatif aux questions d'intégrité relève d'abord et avant tout du supérieur hiérarchique du policier concerné et que ce supérieur est aussi la personne à qui s'adresser en cas de dilemmes éthiques. A cet égard, alors que le GRECO aurait souhaité plus d'informations sur le contenu et la fréquence des formations sur l'intégrité (au-delà du Code VII, qui est plus pertinent pour les interactions entre fonctionnaires et ministres), il accepte que des formations sur l'intégrité soient dispensées dans la police danoise et est obligatoire pour les gestionnaires, comme l'exige la recommandation.
54. Le GRECO conclut que la recommandation ix a été traitée de manière satisfaisante.

⁹ Voir la note de bas de page n° 2, qui donne des explications sur le Code VII.

¹⁰ Les services ministériels comprennent les contributions de la police nationale danoise aux réponses aux questions parlementaires, aux consultations, aux audits et aux enquêtes spécifiques du ministère de la Justice (etc.).

¹¹ Par exemple, depuis « l'affaire du Tibet » (concernant les agissements de la police danoise lors de deux manifestations organisées à Copenhague en 2012 et 2014), des lignes directrices nationales sont mises en œuvre pour garantir la légalité des activités de la police. D'autres initiatives ont aussi été prises en lien avec des rencontres entre la police et les citoyens et en ce qui concerne les achats.

Recommandation x.

55. *Le GRECO avait recommandé que des mesures supplémentaires soient prises pour renforcer la représentation des femmes et des autres groupes sous-représentés à tous les niveaux de la police danoise.*
56. Les autorités danoises expliquent que, ces dernières années, la police nationale danoise a intensifié ses efforts pour attirer des candidats qualifiés à l'école de police, en réponse aux demandes des responsables politiques, qui voulaient voir augmenter les effectifs de la police. Cette campagne de recrutement visait aussi à encourager les femmes et les membres de minorités ethniques à postuler. À cette fin, la police a veillé tout particulièrement à ce que le message global véhiculé par les annonces diffusées dans la presse écrite ou dans les médias numériques puisse convaincre les différents groupes cibles (comme les femmes et les minorités ethniques) que le métier de policier peut être pour eux. Il est fait appel aux élèves de sexe féminin de l'école de police et aux policiers d'origine étrangère pour s'adresser aux candidats potentiels appartenant aux groupes sous-représentés. La police nationale danoise s'attache également à améliorer l'image de marque de la police en tant qu'employeur, en analysant des données sur les raisons qui motivent le choix de suivre ou non une formation de policier, de manière à adapter les campagnes de recrutement si nécessaire ; elle utilise la micro-segmentation pour ses annonces.¹²
57. Les autorités danoises ajoutent que les campagnes de la police nationale danoise ont été efficaces, puisqu'elles ont fait augmenter le nombre de candidats, dont les candidats de sexe féminin et les candidats membres de minorités ethniques. La proportion de femmes parmi les personnes qui postulent à l'école de police est passée à 26,1 % en 2020 (contre 20,2 % en 2015) et la proportion de femmes parmi les candidats reçus est passée à 27,7 % en 2020 (contre 22 % en 2015). La police danoise comptait 1 942 femmes dans son personnel en septembre 2020, ce qui représente 17,3 % de l'effectif total. En 2020, les personnes d'origine étrangère représentaient 2,1 % des candidats (contre 1,5 % en 2015) et 5,2 % des candidats reçus (contre 2,7 % en 2015).
58. Enfin, les autorités danoises soulignent que la police nationale danoise recrute toujours les candidats les plus qualifiés et ne pratique aucune discrimination en fonction du genre ou de l'origine ethnique des candidats.
59. Le GRECO prend note des informations communiquées. Il salue l'augmentation de la proportion de femmes et de membres d'autres groupes sous-représentés parmi les personnes qui postulent à l'école de police et parmi les candidats reçus. Il compte que, au fil du temps, cette évolution positive s'observera aussi dans le personnel d'encadrement de la police.
60. Le GRECO conclut que la recommandation x a été traitée de manière satisfaisante.

¹² Avec la micro-segmentation, les groupes cibles sont divisés en segments encore plus petits et plus précis, en fonction de divers facteurs, reconnaissant par exemple que les femmes d'âges différents et dans des situations familiales différentes trouvent différents sujets pertinents et attrayants dans le travail et l'éducation que peut fournir la police.

Recommandation xi.

61. *Le GRECO avait recommandé la mise en place d'un système rationalisé d'autorisation des activités secondaires au sein de la police, lequel devra s'accompagner d'un suivi efficace.*
62. Les autorités danoises indiquent que l'exercice, par des policiers, d'activités secondaires est considéré comme favorisant les bonnes relations entre la population et la police. Par conséquent, la police danoise estime que, le plus souvent, les activités secondaires sont bénéfiques tant aux membres du personnel qu'à leur employeur, dans la mesure où ces activités permettent aux membres du personnel de mieux connaître la collectivité et d'améliorer leurs liens avec elle. Une limitation des possibilités d'activités secondaires risque de faire perdre ces retombées positives.
63. Les autorités danoises ajoutent qu'un système généralisé de signalement des activités secondaires serait incompatible avec la loi sur la fonction publique, qui ne prévoit pas de système de signalement, par les agents de la fonction publique, de leurs activités secondaires. Les agents sont cependant déjà tenus de donner des informations sur leurs activités secondaires à leurs supérieurs hiérarchiques, à la demande de ces derniers et, en cas de doute sur la compatibilité de l'emploi secondaire avec un emploi au sein de la police, doivent signaler leur emploi secondaire. Les employés ayant le niveau de sécurité « secret » ou « top secret » sont toujours tenus de signaler leur intention d'exercer des activités secondaires.
64. L'expérience de la police nationale danoise montre que, dans la grande majorité des cas, les activités secondaires ne posent pas de problèmes et que les membres de la police comprennent bien quelles activités secondaires sont incompatibles avec leur profession. En cas de doute, les policiers demandent conseil à leur supérieur hiérarchique.
65. Le GRECO prend note des informations communiquées. Il tient à préciser que la recommandation ne vise pas à limiter la possibilité d'exercer des activités secondaires, mais plutôt à permettre d'éviter que des activités secondaires nuisent à l'exercice de ses fonctions par le policier ou entraînent un conflit d'intérêts réel, potentiel ou perçu. De l'avis du GRECO, le fait que la loi sur la fonction publique ne prévoit pas de système de signalement n'est pas un argument convaincant car il doit être possible d'envisager d'autres exigences procédurales dans les règles propres à la police. Le GRECO n'est pas convaincu non plus que les informations disponibles soient suffisantes pour permettre de tirer des conclusions sur le risque de problèmes ou sur la compréhension, par le personnel de la police, de l'incompatibilité de certaines activités secondaires.
66. Le GRECO conclut que la recommandation xi n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation xii.

67. *Le GRECO avait recommandé qu'une étude soit menée sur l'emploi occupé par les personnes ayant quitté la police et que, à la lumière des résultats, une politique soit adoptée pour minimiser le risque éventuel correspondant de conflits d'intérêts.*

68. Les autorités danoises expliquent que le fait que des policiers (ayant quitté la police) sont recrutés ailleurs n'est pas considéré comme un problème. Les membres du personnel connaissent bien les dispositions juridiques, y compris les règles de confidentialité figurant dans le Code pénal, et savent qu'ils restent soumis à cette obligation juridique même après avoir quitté la police. Compte tenu de cette situation et du petit nombre de cas, il semblerait très radical d'obliger les anciens policiers à informer la police des offres d'emploi qui leur ont été faites et à attendre son autorisation. Pour instaurer cette obligation, il faudrait élaborer une disposition juridique claire et prévoir la possibilité d'imposer des sanctions en cas de manquement à cette disposition. Actuellement, il n'existe pas de telle disposition.
69. Réaliser une enquête, comme le recommande le GRECO, n'aurait aucune utilité dans le contexte danois car les anciens policiers seraient libres d'y participer ou non. Compte tenu de tout ce qui précède, les autorités danoises estiment que les initiatives déjà prises, comme la mise en œuvre de dispositions relatives aux lanceurs d'alerte, sont plus efficaces pour traiter les cas où il y a des doutes sur l'impartialité de membres du personnel.
70. Le GRECO prend note des informations communiquées. Il rappelle que, en l'absence de données, il n'est possible d'évaluer ni la fréquence à laquelle des personnes quittent la police pour intégrer le secteur privé dans tel ou tel domaine d'activité ni les risques liés à cette pratique. C'est pourquoi le GRECO a recommandé de mener une étude pour mieux comprendre l'ampleur et les spécificités des risques qu'entraîne le fait que des personnes occupent d'autres emplois après leur départ de la police. Il n'est pas indispensable que cette étude prenne la forme d'une enquête mais elle nécessitera forcément d'importantes recherches. Le GRECO regrette que les autorités aient rejeté cette proposition d'emblée, sans s'appuyer sur des données, et qu'elles invoquent une nouvelle fois le Code pénal, ce qui montre qu'elles ne sont pas sensibles aux risques pour l'intégrité qui n'atteignent pas le niveau de gravité d'une infraction pénale.
71. Le GRECO conclut que la recommandation xii n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation xiii.

72. *Le GRECO avait recommandé d'analyser l'opportunité d'introduire l'obligation pour certains fonctionnaires de police de faire régulièrement une déclaration de patrimoine.*
73. Les autorités danoises expliquent que, depuis 2017, une plus grande attention est accordée aux procédures de passation des marchés publics dans la police, ce qui se traduit par plusieurs initiatives destinées à améliorer la gestion des risques associés à ces procédures¹³. Les responsables des achats, qui sont tenus d'enregistrer les relations personnelles étroites avec des personnes employées par des entreprises qui pourraient fournir des biens ou des services à la police danoise, sont aussi soumis à l'obligation

¹³ Ainsi que cela est indiqué au paragraphe 111 du rapport d'évaluation, ces initiatives ont consisté, par exemple, à mettre en place un registre dans lequel les responsables des achats et les décideurs de la police doivent enregistrer des relations personnelles étroites avec des personnes employées par des entreprises auxquelles la police peut acheter des biens et/ou des services.

d'indiquer s'ils exercent des fonctions de direction au sein d'entreprises qui pourraient être des fournisseurs de la police, s'ils sont propriétaires ou copropriétaires de telles entreprises, etc. Le Danemark ne pense pas qu'il soit nécessaire d'analyser l'opportunité d'introduire une obligation supplémentaire de faire une déclaration de patrimoine.

74. Le GRECO prend note des informations communiquées. Il rappelle que l'obligation d'enregistrement susmentionnée a été introduite uniquement en réponse à un scandale qui concernait l'acquisition de matériel informatique par la police et qui avait éclaté à la suite d'un rapport interne de la police. De l'avis du GRECO, il serait utile de mener une réflexion plus approfondie sur cette question, pour évaluer de manière proactive les avantages que présenterait l'instauration d'une obligation, pour certains fonctionnaires occupant des postes de direction ou des postes particulièrement vulnérables dans la police, de déclarer régulièrement leurs intérêts financiers. Par conséquent, le GRECO ne peut pas dire que l'opportunité d'introduire cette obligation ait été dûment analysée.
75. Le GRECO conclut que la recommandation xiii n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation xiv.

76. *Le GRECO avait recommandé que des mesures soient prises pour sensibiliser le personnel de la police à son obligation de signaler les fautes liées à la corruption au sein des services de police.*
77. Les autorités danoises annoncent qu'une réflexion sera menée pour déterminer si d'autres initiatives doivent être prises pour que le personnel connaisse mieux les dispositions relatives aux lanceurs d'alerte.
78. Le GRECO prend note des informations communiquées. Il souligne que cette recommandation ne porte pas sur la connaissance, par le personnel, des dispositions relatives aux lanceurs d'alerte, mais vise à sensibiliser le personnel à son devoir de signaler des comportements fautifs, ce qui constitue une disposition destinée à compléter les dispositions susmentionnées relatives aux lanceurs d'alerte (qui venaient seulement de devenir opérationnelles lorsque le rapport d'évaluation a été adopté). À cet égard, le GRECO avait noté, par exemple, que les lignes directrices intitulées « Bonne conduite dans la police et le parquet » et le Code de conduite pour le secteur public ne disent rien sur la manière d'agir en cas de mauvais comportement d'un collègue et sur les voies de signalement disponibles. Le GRECO regrette que, plus de deux ans après l'adoption du rapport d'évaluation (et deux ans et demi après l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions relatives aux lanceurs d'alerte), la mise en œuvre de cette recommandation soit toujours à l'étude.
79. Le GRECO conclut que la recommandation xiv n'a pas été mise en œuvre.

III. CONCLUSIONS

80. **Au vu de ce qui précède, le GRECO conclut que le Danemark n'a traité de manière satisfaisante que deux des 14 recommandations formulées dans le rapport d'évaluation du cinquième cycle.** Parmi les recommandations restantes, une a été partiellement mise en œuvre et 11 n'ont pas été mises en œuvre.
81. Plus précisément, les recommandations ix et x ont été traitées de manière satisfaisante, la recommandation iii a été partiellement mise en œuvre et les recommandations i, ii, iv, v, vi, vii, viii, xi, xii, xiii et xiv n'ont pas été mises en œuvre.
82. S'agissant des personnes occupant de hautes fonctions de l'exécutif (PHFE), il n'y a eu de véritable progrès sur aucune des recommandations. Les seules avancées qui peuvent être mentionnées dans ce contexte sont le fait que, après les élections de 2019, les ministres ont de nouveau été informés des règles d'intégrité qui leur sont applicables et qu'un mémorandum sur les conflits d'intérêts a été ajouté au manuel ministériel. En général, les arguments invoqués par les autorités danoises n'augurent rien de positif sur la future mise en œuvre des recommandations en suspens. Les références fréquentes aux dispositions du Code pénal (sur la corruption et la confidentialité, par exemple) confirment ce qui a déjà été décrit dans le rapport d'évaluation au sujet du manque de sensibilité aux questions d'intégrité qui n'atteignent pas le niveau de gravité d'une infraction pénale. La confiance accordée aux PHFE, comme le démontrent les autorités danoises dans ce rapport, empêche d'examiner les règles en vigueur avec un esprit ouvert et de s'employer de manière proactive à combler les lacunes de ces règles. Le GRECO avait espéré pouvoir faire avancer les choses en recommandant qu'une analyse des risques liés à l'intégrité impliquant des membres du gouvernement ainsi que des conseillers spéciaux soit effectuée de manière à pouvoir ensuite élaborer et mettre en œuvre une stratégie garantissant l'intégrité des PHFE. Il regrette donc particulièrement qu'aucun progrès n'ait été fait sur cette recommandation fondamentale, de même qu'aucun ou très peu de progrès n'ait été signalé sur la quasi-totalité des autres recommandations, qui traitent de sujets comme un code de conduite à l'intention des PHFE, l'amélioration de l'accès à l'information au titre de la loi sur l'accès aux dossiers de l'administration publique, l'amélioration de la transparence du lobbying, l'élaboration de règles relatives à l'emploi des PHFE après la cessation de leurs fonctions dans le secteur public, l'intégration de données supplémentaires dans les déclarations financières des ministres et l'instauration d'un contrôle substantif de ces déclarations. Compte tenu de ce qui précède, le GRECO ne peut qu'exhorter les autorités danoises à traiter les motifs de préoccupation qui sous-tendent les recommandations susmentionnées, en vue de prendre des mesures plus énergiques pour mettre ces recommandations en œuvre dans un avenir proche.
83. S'agissant des services répressifs (police), des progrès ont été faits en ce qui concerne la représentation des femmes et des membres d'autres groupes sous-représentés dans la police danoise (évolution positive dont il est à espérer que, le moment venu, elle s'observera aussi dans le personnel d'encadrement de la police) et en ce qui concerne la formation sur les exigences d'intégrité applicables à la police. En revanche, il est regrettable que très peu de progrès aient été observés pour ce qui est des autres

recommandations, qui traitent de sujets comme l'amélioration du système d'autorisation des activités secondaires dans la police, la réalisation d'une étude sur l'emploi occupé par les personnes ayant quitté la police, l'analyse de l'opportunité d'introduire l'obligation pour certains fonctionnaires de police de faire régulièrement une déclaration de patrimoine, et la sensibilisation du personnel de la police à son obligation de signaler les fautes liées à la corruption. Le GRECO encourage les autorités à redoubler d'efforts dans ces domaines.

84. Au vu de ce qui précède, le GRECO note que des progrès supplémentaires devront être réalisés dans les 18 prochains mois pour atteindre un niveau acceptable de conformité avec les recommandations. En application de l'article 31 révisé bis, paragraphe 8.2, de son Règlement Intérieur, le GRECO invite le chef de la délégation du Danemark à soumettre des informations complémentaires sur la mise en œuvre des recommandations en suspens (à savoir les recommandations i à viii et xi à xiv), avant le 31 mars 2023.
85. Le GRECO invite les autorités danoises à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication de ce rapport, à le traduire dans la langue nationale et à rendre cette traduction publique.